

SCP MAMELLI
NOTAIRES
20217 SAINT FLORENT
Tel : 04.95.37.06.00
scp.mamelli@notaires.fr

COMMUNEE PINO (20228)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Maître Vannina MAMELLI, officier public, notaire à SAINT FLORENT (Haute Corse), rue Principale, le 25 juillet 2023

Monsieur Ange François **GIUDICELLI**, retraité, époux de Madame Elisabeth Renée **SIRI**, demeurant à PINO (20228)hameau de Raffalacce. Né à PINO (20228)le 14 août 1929.

Madame Paulette Félicité **GIUDICELLI**, retraitée, épouse de Monsieur Antoine **MARRUCCHI**, demeurant à PINO (20228)hameau de Monticello. Née à PINO (20228)le 8 décembre 1934.

Madame Marguerite Agnès **SIRI**, retraitée, épouse de Monsieur Marcel Antoine **GIUDICELLI**, demeurant à PINO (20228). Née à CHARLEVAL (13350) le 25 octobre 1932.

Madame Félicie Angèle **GIUDICELLI**, épouse de Monsieur Claude André Joachim **ESPITALIER**, demeurant à PINO (20228) Hameau de Parocchia .Née à PINO (20228) le 14 août 1940.

Madame Solange Anne **GIUDICELLI**, épouse de Monsieur Marcel Thierry Alexandre **CROS**, demeurant à PINO (20228)hameau De Valle. Née à BASTIA (20200)le 25 juillet 1966.

Madame Sandrine Marie **GIUDICELLI**, épouse de Monsieur Denis **LAMBOLEZ**, demeurant à VOIRON (38500)2 rue Danton Gendarmerie. Née à BASTIA (20200) le 20 mai 1970.

Monsieur Pierre Louis **GIUDICELLI**, demeurant à PINO (20228) hameau de Raffalacce. Né à BASTIA (20200) le 2 décembre 1973.

Monsieur Christophe Louis **GIUDICELLI**, époux de Madame Sandra Maria TEIXEIRA DA SILVA REIS, demeurant à PINO (20228). Né à BASTIA (20200)le 8 mars 1968.

ONT ÉTÉ DECLARÉS PROPRIETAIRES DU BIEN SUIVANT :

SUR LA COMMUNE de PINO (20228) la parcelle de terre cadastrée A-540 ldt PRUNELLI.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 il a été dressé un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription trentenaire acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Pour avis,
Le Notaire